

Unité inter-Départementale 19, 23, 87
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAVERDANT PERE ET FILS

LE BOURG
23800 Maison-Feyne

Références : UiD232025-031
Code AIOT : 0100289260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement LAVERDANT PERE ET FILS implanté à LE BOURG - 23800 Maison-Feyne. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVERDANT PERE ET FILS
- LE BOURG 23800 Maison-Feyne
- Code AIOT : 0100289260
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 28 octobre 1999 au titre des rubriques 2160, 2260 et 1434. Un second récépissé du 23 janvier 2003 vient préciser les volumes des différents stockages de céréales.

Ces récépissés de déclaration, le Code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ont servi de référentiel pour l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 28/10/1999	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58 – 7 ^{ème} alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Étanchéité de la rétention (gazole)	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe 1 - point 4.10.	Sans objet
4	Propreté dans les silos	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I – point 3.5 - 1 ^{er} alinéa	Sans objet
5	Propreté (distribution de liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I - point 3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est très bien entretenu. Des démarches administratives et des éléments complémentaires sont néanmoins attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 28/10/1999
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée :
Cet établissement soumis à déclaration est référencé sous les rubriques n°2160, 2260 et 1434 de la nomenclature des installations classées.
Constats :
Concernant les actes administratifs, le site dispose des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> certificat de déclaration du 24 juin 1967 pour un dépôt de carburants constitué de deux

réservoirs enterrés (1 réservoir de 10 m³ dont 6 m³ d'essence et 4 m³ de FOD, 1 réservoir de 5 m³ de supercarburant),

- arrêté préfectoral du 25 janvier 1973 autorisant l'exploitation d'un dépôt de 5350 kg de gaz combustible liquéfié (propane),
- récépissé de déclaration (bénéficiaire SARL Laverdant) du 28 octobre 1999 pour les rubriques 2160 (stockage de céréales de 14755 m³), 2260 (installation de conditionnement de céréales de plus de 40 kW) et 1434 (installation de distribution de liquides inflammables d'un débit de 6 m³/h associée à deux cuves enterrées de 6 m³ de gasoil et 4 m³ de fioul domestique),
- récépissé de déclaration (bénéficiaire SARL Laverdant) du 23 janvier 2003 affinant les volumes des 4 locaux de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160.2 (3 silos à plat de 1200 m³, 2170 m³ et 6500 m³ et un stockage de 1200 m³ en cellules contiguës à une installation de conditionnement de 40 kW).

Lors des échanges du 18 mars 2025, complété par un échange téléphonique le 1^{er} avril 2025, l'exploitant a précisé les points suivants :

- les activités de distribution de produits pétroliers sont exploitées par la SARL Laverdant Frères, les activités en lien avec les céréales et les engrains relèvent quant à elles de la SARL Laverdant Père et Fils. Les différents actes administratifs délivrés pour le site ne sont pas à ces entités, une actualisation est à apporter.
- le stockage de 1200 m³ initialement destiné à recevoir des céréales n'est plus utilisé à cette fin, mais à titre privé. Il conviendrait d'actualiser ce point sur le plan administratif.
- l'activité de conditionnement initialement contiguë à ce stockage de 1200 m³ a été modifiée puisqu'elle a été déplacée à l'Est des 3 silos plats et que les opérations ne consistent plus qu'en du nettoyage et du séchage. La puissance des installations a ainsi diminué. Selon l'intitulé actuel de la rubrique 2260 (rehaussement du seuil de la déclaration de 40 kW à 100 kW) et dans la mesure où le séchoir est associé à un stockage classé ICPE, le site n'est plus concerné par la rubrique 2260 et l'exploitant n'a pas à engager de démarches particulières.
- l'installation de distribution de carburants et les 2 cuves enterrées de 6 m³ et 4m³ associées (visées dans le récépissé de déclaration de 1999) ne sont plus utilisées.
- une autre installation de chargement de véhicules citerne de débit maximum de 40 m³/h, associée à une cuve aérienne de 30 m³ de gasoil, est présente sur le site et exploitée. Au regard de la rubrique 4734.2 de la nomenclature, cette cuve n'est pas classable. En revanche, l'installation de distribution de 40 m³/h relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1434.1b). Une régularisation administrative est à engager.
- la présence de produits phytosanitaires (100 litres), stockage qui a vocation à disparaître rapidement au regard des contraintes réglementaires (hors ICPE).
- un stockage, associé à une activité d'ensachage, de différents types d'engrais en big bags (NPK, PK, P et K). Selon les informations fournies et les constats lors de la visite, il semble que le site ne soit pas classable au titre de la rubrique 4702, en particulier par l'entrée tonnage. Ce point est à confirmer.

Au regard de ce qui précède, l'exploitant est invité dans un délai de 3 mois, de manière dématérialisée, à :

- déclarer le changement d'exploitant pour les installations visées par les récépissés de déclaration du 28 octobre 1999 et 23 janvier 2003 ;
- notifier la cessation d'activité de l'installation de distribution de liquides inflammables visées dans le récépissé de déclaration du 28 octobre 1999. Pour cela, l'exploitant doit faire application des dispositions de l'article R.512-66-1 (points I. à V.). Concernant le 2^{ème}

alinéa du point III. de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement précité, il est ici précisé que les activités et installations sont mentionnées dans la liste de l'article R.512-66-3 du même Code. Aussi, il conviendra de joindre l'attestation (« ATTES-SECUR ») à l'information prévue au 1^{er} alinéa du point III. de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement précité.

- déclarer la modification apporter au volume de stockage de céréales par la suppression du volume de 1200 m³ ;
- procéder à la déclaration de l'installation de chargement de gazole (rubrique 1434, débit de 40 m³/h), le déclarant étant la SARL Laverdant Frères ;
- confirmer à l'Inspection le non classement lié à la présence des engrangements en le justifiant (volumes totaux susceptibles d'être présents correspondants aux différents points de la rubrique 4702).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58 – 7^{ème} alinéa

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

En complément de la « prescription contrôlée » ci-dessus, il est rappelé que les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1434 et 2160 sont soumises au contrôle périodique au sens de l'article R.512-55 du Code de l'environnement.

Le dernier contrôle périodique relatif aux installations relevant de la rubrique 1434 a été réalisé par un organisme agréé en avril 2023. Un contrôle complémentaire a été réalisé le 3 juillet 2024 par le même organisme. Le courriel de transmission de cet organisme informant l'Inspection de la liste des contrôles périodiques menés sur la période considérée, indique qu'aucune non conformité majeure n'a été relevée lors de ce contrôle complémentaire. Le rapport correspondant au contrôle de 2023 mentionne 9 autres non conformités. Lors des échanges, l'exploitant a apporté des précisions sur certaines actions correctives prises suite à ces constats (remplacement affichage...). **En complément, concernant les observations relatives au volume et à l'étanchéité de la rétention (n°ANC 28 et 29), l'exploitant est invité à faire part à l'Inspection, dans un délai de 3 mois, des investigations menées et des mesures envisagées en découlant, accompagnées d'un échéancier.**

De manière très réactive, suite à l'annonce de l'inspection le 5 février 2025, l'exploitant a fait procéder par un organisme agréé, le 6 mars 2025, au contrôle périodique des installations relevant

du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160. Le rapport provisoire a été présenté lors de l'inspection ; l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport définitif par courriel du 20 mars 2025. Ce document conclut à l'absence de non conformités majeures ou autres non conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étanchéité de la rétention (gazole)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe 1 - point 4.10.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 » de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle N°1, la cuve de 30 m³ de gazole n'est pas classable au titre de la rubrique 4734. Néanmoins, au regard des prescriptions précitées, les dispositions concernant la rétention, fixées dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734, sont applicables. Celles-ci sont d'ailleurs similaires aux dispositions suivantes, extraites du point 4.10.1. a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1434 :

"[...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.[...]"

Lors de la visite de certaines parties du site, il a été constaté la présence d'un trou dans la rétention (à 30 cm du sol, 6 x 10 cm) du réservoir de 30 m³ de gazole associé au bras de chargement. Suite à ce constat, l'exploitant a entamé de suite la réparation et a transmis à l'Inspection, par courriel du 20 mars 2025, les photos (intérieur et extérieur de la rétention réparée) correspondantes. L'exploitant est invité à s'assurer du maintien dans le temps du caractère étanche de cette zone réparée.

En réponse au questionnement de l'exploitant quant à la possibilité d'installer une vanne sur cette rétention pour évacuer plus facilement les eaux de pluies, ce dispositif est envisageable sous réserve du respect des dispositions précitées. En particulier, il doit être maintenu en position fermée en dehors de l'opération d'évacuation des eaux de pluie et le caractère étanche de la rétention ne doit pas être altéré par la présence du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté (silos)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I – point 3.5 - 1 ^{er} alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée :
Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
Constats :
Les parties visitées des silos et du séchoir (sol, parois...) étaient très propres, de même que les extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté (distribution de liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Annexe I - point 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée :
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats :
Les installations de distribution et leur environnement étaient propres. Aucun élément non nécessaire (produit, palette, engin...) n'était présent à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite